



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 8 0

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE à exploiter les installations sises 195 route d'Espagne à TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement ,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 et les prescriptions y annexées, autorisant la Société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE à exploiter les installations sises 195 route d'Espagne à TOULOUSE ;
- VU les projets de modification de ses installations présentés par la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE ;
- VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 25 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 juin 2005 ;

.../...

Considérant que les modifications projetées par la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE concernent la construction de bâtiments et la réalisation d'aménagements des installations annoncées et prévues dans le dossier de demande d'autorisation instruit en 2001 et qu'elles n'entraînent pas de changement notable des éléments contenus dans le dossier initial,

Considérant que les dispositions prévues par la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE pour l'aménagement et l'exploitation des installations modifiées permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que ces modifications nécessitent cependant de compléter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2002 et des prescriptions techniques qui lui sont annexées,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE, le 22 juin 2005 ;

Vu la lettre de la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE, en date du 28 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est abrogé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Nomenclature		Régimes
	Rubriques	Seuils	
Emploi de liquide organohalogéné pour la mise en solution, l'extraction, la quantité de liquide étant de 250 L	1175-2°	200 L < Q = 1500 L	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 100 à 1189	1190 -1°	Q > 100 kg	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, la quantité emmagasinée étant de 25 m ³	1432-2° b	10 m ³ < Q = 100 m ³	D
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité de produit susceptible d'être présente est de 9 tonnes	1433-3 b	1 t < Q = 10 t	D

	Nomenclature		
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement de substances radioactives sous forme de sources non scellées, l'activité totale équivalente en groupe 1 étant égale ou supérieure à 37 MBq mais inférieure à 370 Mbq	1710-1°-b	< 370 MBq	D
Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées l'activité totale équivalente en groupe 1 étant supérieure ou égale à 37 MBq mais inférieure à 3,7 Gbq	1711-1°- b	<3,7 GBq	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, l'activité totale équivalente en groupe 1 étant supérieure ou égale à 370 MBq mais inférieure à 370 Gbq	1720-1°-b	< 370 GBq	D
Installation de combustion utilisant du gaz naturel (3 chaudières d'une puissance thermique de 6 MW), puissance thermique maximale totale de l'installation 18 MW	2910-2°	P < 20 MW	D
Installation de combustion utilisant du fioul domestique (2 groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique de 4,5 MW et 7,5 MW), puissance thermique maximale totale de l'installation 12 MW)	2910-2	P < 20 MW	D
Installation de compression d'air , la puissance absorbée étant de 60 kW	2920-2° b	20 kW < P = 300 kW	D
Installation de réfrigération comprenant un fluide non inflammable ou toxique, la puissance absorbée totale étant de 2253 kW	2920 - 2° a	P > 500 kW	A

A = autorisation D = déclaration

ARTICLE 2 : Les articles 2.2.1, 2.5.5, 3.4, 6.1, 6.4.1, 6.4.2 et la fiche A des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont abrogés et remplacés par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La fiche I "Etablissement de garde de chiens" annexée à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est abrogée.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs – 1 rue de Sébastopol – Site Compans), ainsi que dans les mairies de PORTET-SUR-GARONNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.

L'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 27 JUIL 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A

L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU : 27 JUIL 2005

MODIFIANT

certains points des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du
14 octobre 2002

2. POLLUTION DE L'EAU

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques notamment en cas d'incendie des locaux de stockage des matières premières et des consommables (bât 8) et de regroupement et de stockage des déchets (bât 13).

Ce document est mis à jour, notamment après chaque modification notable et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.5 eaux souterraines

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique.
- Un piézomètre au moins doit être implanté en aval hydraulique des bâtiments N° 8 (stockage matières premières et consommables) et N° 13 (stockage des déchets industriels et radioactifs).
- Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe

- L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures sur les paramètres suivants : pH, DCO, Composés Organohalogénés Volatils, substances organiques chlorés, chloroforme, BTEX et Hydrocarbures Totaux susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les niveaux piézométriques doivent aussi être relevés.

Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

BAT 19	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cheminée du groupe électrogène N°1	15,75	0,6
Cheminée du groupe électrogène N°2	15,75	0,5
Cheminées des chaudières	19	0.8

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Les sapeurs-pompiers doivent être accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

Les plans de masse de l'établissement doivent pouvoir être mis à la disposition des sapeurs pompiers dans le bâtiment d'accueil.

Les plans des extensions ou des transformations, objet de la demande d'autorisation, doivent être adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (C.R.N.T.: 05.61.06.37.19).

Les locaux à risques particuliers importants (laboratoire d'hydrogénation, compresseurs, groupe électrogène, transformateur, stockage des solvants usagés et des produits inflammables) doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Les locaux à risques particuliers moyens doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes.

6. 4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Une distance de 10 m doit être respectée entre les installations d'emploi ou de stockage de substances toxiques ou radioactives et les tiers, les limites de propriété et les voies ouvertes à la circulation publique.

Un deuxième accès à l'établissement utilisable par les engins d'incendie et de secours en cas de sinistre doit être aménagé.

Le compartimentage des bâtiments 8, 13 et 19 doit être réalisé tel que présenté dans la demande d'autorisation initiale et les dossiers de modifications.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux bâtiments à risques est maintenu sur au moins 1 façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours.

Un emplacement de 75 m² (5x15) permettant la mise en station des échelles aériennes et ayant les caractéristiques suivantes est aménagé face à chaque façade accessible du bâtiment :

- pente maximale de 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre et à une distance minimale de 10 m de la façade.

Ces emplacements sont desservis par une "voie-engin".

Le local chaufferie est isolé des autres locaux par des parois, structures et planchers coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure. Les organes de coupure d'énergie sont placés à l'extérieur.

6.4.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou tout appareillage conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les bâtiments 8 et 13 de stockage des matières premières et des déchets ainsi que les zones de manipulation ou de stockage de produits inflammables doivent être équipés de matériel électrique pour atmosphère explosible conformément à la norme NFC-23.514 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AUX ACTIVITES CLASSEES

FICHE A : INSTALLATION DE REFRIGERATION

FICHE A

INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux abritant les installations de réfrigération doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques

En cas de fuite des groupes, un conduit, pouvant être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, permet une ventilation des locaux via le raccordement au matériel des sapeurs-pompiers.

Les réparations sur les circuits de liquide frigorigène (fréon) sont confiées à une entreprise spécialisée.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque cheminée des chaudières

débit volumétrique des gaz résiduaux : 7160 Nm³/h

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 7 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
SO ₂	7160	35	6	Non		Triennal
NO ₂	7160	100	17.2	Non		Triennal
Poussières	7160	5	0.9	Non		Triennal

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(3) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois